

se loger, se former, travailler, etc

Ronnen Desch

Aperçu du 3e round 24 octobre 2016 Steinsel



Le 3e round a tourné autour du logement, question essentielle non seulement pour les dpi et bpi, mais pour une bonne partie des résidents ..

La participation de plusieurs Ministères a sans doute enrichi les débats, tout comme les contributions écrites de la FLF et du COSL. Nombreuses ont été les initiatives et projets financés par l'Oeuvre Grand - Duchesse Charlotte qui ont rejoint le Ronnen Desch. Face à la générosité de l'Oeuvre, véritable pionnier de l'intégration, on peut se poser la question du suivi de ces projets, de la volonté des pouvoirs publics de prendre le relais des projets qui auront fait leur preuve.

D'autres questions restent ouvertes comme les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) pour dpi, formule manifestement pas adaptée ou encore le projet gouvernemental de rendre obligatoire des cours de langue pour tous les dpi.

Un souhait surgissant à Steinsel concernant le logement: une relance de l'appel aux communes du gouvernement, du Syvcol et de l'Agence Immobilière Sociale.



Le logement
un défi général



Accès au sport organisé
FLF et COSL
informant



Interview de Yves Piron dans la Woxx
« Wir fühlen uns allein gelassen »

1

23 JANVIER 2017

4e round

du Ronnen Desch
à Sanem

2

**À RETENIR DE
STEINSEL**

L'essentiel de ce qui
s'est dit

3

**PARTICIPANTS
INVITÉS**

Veillez vérifier vos
coordonnées et nous
faire part d'éventuelles

La quête de logements.....

Dans une situation de pénurie de logement qui dure depuis longtemps et où la croissance de la population est largement supérieure à l'augmentation de l'immobilier, la difficulté de trouver un toit à des prix abordables est partagé par les BPI et une partie de la population résidente: tout effort en la matière doit concerner les uns ET les autres.

Il ne faut pas oublier que pauvreté et chômage sont des réalités vécues par une partie de la population. Le cri d'alarme lancé par le directeur de l'OLAI dans la Woxx interpelle!

Si un certain nombre de BPI n'ont pas encore quitté les structures étatiques, c'est que leur accès au marché immobilier est très difficile. Les appels du Ministère de l'Intérieur et du Syvicol aux communes n'ont eu que peu d'échos, malgré le cadeau offert aux communes – faudrait peut-être clarifier le « cadeau ».

L' AIS offre son service d'intermédiaire, à savoir AIS loue le logement et offre les garanties nécessaires au bailleur pour le sous louer aux intéressés (BPI et autres). Les bénéficiaires du RMG (dont les BPI) ont parfois mauvaise presse auprès des bailleurs. De même le fait que le RMG ne soit pas saisissable freine les propriétaires à louer à des bénéficiaires de cette prestation.

Si la loi connaît un plafonnement des loyers et qu'une instance peut y intervenir (à savoir les commissions communales des loyers) la pénurie de



logements a pour conséquence une flambée des loyers...

Pour ce qui est de la spéculation, elle s'exerce davantage sur les terrains, moins sur les maisons vides, souvent dues à des personnes âgées passées en maison de retraite et ne voulant pas gérer des locataires.

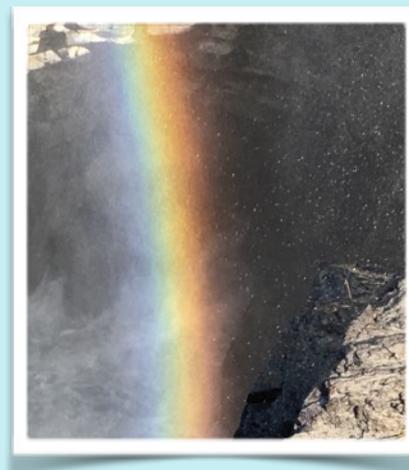
Un nouvel appel aux communes est prévu: Pourquoi ne pas y indiquer les services d'intermédiaire que l' AIS peut fournir ?

L'accueil de DPI et de BPI par des particuliers est une réalité (près de 100 personnes selon Claudia Hartmann dans la Letzebuenger Land du 7 octobre). Les conditions devraient pouvoir être précisées : quid des WG accueillant un bénéficiaire du RMG, quid de l'accès à l'épicerie sur roues?

Autant de questions demandant des précisions !

Agence Immobilière Sociale AIS

« Les 'BPIs ont la possibilité d'introduire une demande auprès de l' AIS via un service social tiers (ex: Office social, LISKO,...) pour obtenir un logement adapté à leur composition de ménage. Les demandes des BPI sont traitées de la même façon que les demandes provenant des autres résidents du Luxembourg. Elles ne sont ni privilégiées, ni désavantagées." "La pénurie du logement au Luxembourg déprave actuellement la vie d'un grand nombre de résidents (BPI et autres) et ne cesse de s'aggraver. Les communes voulant s'engager dans la lutte contre la pénurie du logement ont la possibilité de participer au financement de l' AIS. En contrepartie l' AIS s'engage de renforcer son activité sur le territoire de ces communes. L' AIS garantie aux communes la prise en un charge d'un certain nombre de ménages en situation de détresse logement pour ainsi leur permettre l'accès à une vie décente."



Pour ce qui est de l'accès aux foyers

« Les visiteurs sont les bienvenus dans les foyers, sous condition de s'identifier auprès du personnel de sécurité ou le cas échéant, de s'inscrire dans un registre de présences. La presse doit demander l'accès aux foyers à l'OLAI en amont de leur visite, pour que les résidents des foyers puissent être informés sur l'objectif du reportage, la diffusion des images et des propos et pour que les résidents puissent donner leur accord informé. »

"Le MIFA et l'OLAI travaillent sur un projet d'autonomisation des dpi avec d'autres partenaires ministériels. »

Un participant a soulevé la question d'une alternative au gardiennage actuel des foyers. Le coût des frais de gardiennage prévu dans le budget de l'État (OLAI) pour 2017 revient à 6,2 millions d'euros.

être BPI et avoir (la chance d'avoir)
moins de 25 ans

La loi accorde au BPI le RMG,
la loi ne peut accorder le RMG qu'aux personnes
âgées de 25 ans ou plus.

De quoi va vivre un BPI de moins de 25 ans ?

D'une part il peut s'inscrire dès 16 ans à l'ADEM et
bénéficier de formations et bénéficier de la garantie
jeunes.

L'Office National de l'Enfance peut intervenir et
fournir un logement encadré.

Des Offices Sociaux interviennent: y a-t-il une ligne
d'action commune des Offices sociaux. A noter la
pratique de l'Office Social de Sanem

En tant que BPI, ces jeunes (comme tous les BPI)
ont un accès sans restriction au marché de l'emploi
(c'est à dire pas besoin d'autorisation de travail, un
« simple » contrat de travail avec un employeur
suffit)

Un exemple: à suivre ?

L'Office Social de Sanem alloue aux bpi de moins
de 25 ans les mêmes aides auxquels ils avaient
droit en tant que dpi de la part de l'OLAI, à savoir

- un bon d'hygiène (par le biais du projet FEAD (UE)
- 10 produits distribués gratuitement à tous les
clients de l'OS)

- paiement de la cotisation mensuelle de
l'assurance maladie de 107,58 €

- un bon pour médicaments selon besoin

- le tiers payant social

- un argent de poche non encore arrêté
définitivement, mais tournant autour de 100 euros
par mois

- un bon pour cours de langue selon besoin

- un titre de transport gratuit selon besoin

- éventuellement un arrangement avec d' Stëmm
vun der Strooss afin qu'ils puissent y manger à midi
et en plus d'accorder un bon alimentaire pour "Eis
Epicerie Zolwer" pour les repas du matin et du soir,
voir de midi.

D'autres éléments sont en train d'être discutés.

**Il va sans dire que d'autres jeunes de la
commune qui ne sont pas bpi et ont moins de 25
ans ont droit aux mêmes aides**



Scolariser en ghetto ou en société?

L'objectif du Ministère: la scolarisation des enfants dans des écoles « normales », respectivement la localisation de classes d'accueil étatiques dans des bâtiments scolaires « normaux ».

En principe les enfants devraient après une année rejoindre les classes « normales », ce qu'un participant met en doute estimant qu'il faudrait davantage de temps. Néanmoins il y a des localités où les enfants intègrent (avec succès) immédiatement les classes « normales ».

La participation des enfants de dpi dans certains cours de classes « normales »?

Un site isolé comme Marienthal connaît depuis de nombreuses années l'intégration des élèves dans les classes communales de Tuntange. A Weilerbach la scolarisation les enfants se fait dans le foyer d'habitation.

Un participant de dire: « Si la scolarisation des enfants du village de containers du Härebiërg s'y fera, ce sera un grand pas en arrière! »

L'épicerie sur roues: un frein à l'autonomie ?

Pour d'aucuns les prix de l'épicerie sur roues sont trop élevés, ce que l'OLAI conteste.

La formule ne contribuerait à l'autonomisation des dpi, contingentant les dépenses (aliments, hygiène) empêchant une pratique des commerces « normaux », etc.

et encore

accès aux sport: être licencié

Un grand Merci à la FLF et au COSL pour leurs réponses écrites aux sollicitations du Ronnen Desch. La feuille rose à faire valider une fois par mois tient lieu de certificat de résidence.

Un participant s'est posé la question dans quelles mesure les autres fédérations sportives ont été informées par le COSL des dispositions mises en place.

être bénévole

Quelques réticences ont été exprimées quant à une formalisation excessive du bénévolat par le biais d'un contrat. Ceci vaut exclusivement pour des interventions bénévoles au sein des foyers et ce pour des raisons d'assurance.

parler au nom de

La question d'une formule (à trouver) pour associer les DPI/BPI aux travaux du Ronnen Desch a été soulevé

la reconnaissance des diplômes

un oubli du 2e round, la coordination s'adressera au Ministère de l'enseignement supérieur

l'invitation au HCR

empêché de d'intervenir au 3e round, l'invitation a été renouvelée pour le 4e round



wellkomm le 23 janvier 2017
de 17.00 à 19.00 heures
pour le 4e round du
RONNEN DESCH à Sanem



Voici, selon les informations du Ronnen Desch, une liste des localités ayant un foyer sur leur territoire



1. Angelsberg
2. Beaufort
3. Bertange
4. Bettembourg
5. Betzdorf
6. Bigonville
7. Binsfeld
8. Bollendorf/Pont
9. Bourscheid
10. Bous
11. Diekirch
12. Differdange
13. Doncols
14. Dudelange
15. Echternach
16. Ellange
17. Esch-sur-Alzette
18. Esch-sur-Sûre
19. Ettelbruck
20. Findel
21. Foetz
22. Heiderscheid
23. Heisdorf
24. Hespérange
25. Hobscheid
26. Insborn
27. Junglinster
28. Keispelt
29. Koerich
30. Livange
31. Lorentzweiler
32. Luxembourg
33. Mamer
34. Marienthal
35. Marnach
36. Mersch
37. Mertert
38. Michelau
39. Mondercange
40. Neunhausen
41. Niederdonven
42. Reckange/Mess
43. Rédange
44. Rippig
45. Rodange
46. Roeser
47. Roodt/Syr
48. Sanem
49. Schiffflange
50. Schuttrange
51. Soleuvre
52. Steinfort
53. Strassen
54. Tandel
55. Tarchamps
56. Trintange
57. Vianden
58. Wahl
59. Wecker
60. Weilerbach
61. Weiswampach
62. Wiltz
63. Wormeldange

Luxembourg, le 29 septembre 2016

Etablissement d'une licence de joueur pour les personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale

I) Les Statuts de la FLF

1) Le principe

Le principe en la matière découle de l'**article 3** du règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux :

Pour pouvoir émettre une licence, la FLF doit avoir **la preuve que le demandeur (d'une licence) est légalement établi sur le territoire d'un des Etats de l'Union Européenne.**

Dès qu'une personne a introduit une **demande** de protection internationale, la FLF considère qu'elle est légalement établie sur le territoire luxembourgeois (du moins pendant toute la durée d'examen de sa demande).

Par conséquent, une telle personne obtient une licence de joueur de football, du moins pendant la durée de cette procédure ministérielle (12-24 mois).

En cas de refus de la protection internationale en dernière instance étatique, la licence de joueur de football perd toute sa validité et sera retirée.

La durée de validité de la licence dépend ainsi de la période pendant laquelle une personne se trouve légalement établie sur le territoire luxembourgeois.

(**REM.** : il va de soi que le demandeur de licence doit avoir effectué le contrôle médico-sportif).

II) La procédure de la FLF

1) Les personnes provenant de l'étranger et ayant déjà eu une licence de joueur à l'étranger

Après l'introduction d'une demande de licence de toute personne provenant d'un pays étranger, la FLF contacte (automatiquement) la fédération de football du pays d'origine de cette personne pour savoir si le demandeur de licence a déjà été affilié auprès de cette fédération de football. Dans tel cas, la fédération étrangère doit émettre un certificat international de transfert (CIT) afin que le joueur puisse faire un transfert international.

Au cas où la fédération étrangère ne réagit pas à cette demande endéans un délai de 30 jours, la FLF qualifie provisoirement le joueur et émettra une licence.

2) Les personnes provenant de l'étranger et qui prétendent n'avoir jamais eu de licence de joueur de football

Au cas où le demandeur de licence prétend n'avoir jamais eu de licence de joueur, il doit signer une déclaration sur l'honneur témoignant qu'il n'était jamais en possession d'une licence dans un pays étranger.

(La FLF contacte néanmoins encore par précaution la fédération du pays d'origine du demandeur de licence).

Après signature d'une telle déclaration, une licence sera émise. S'il s'avère par après que la personne a déjà eu une licence de joueur dans un pays étranger, la licence FLF sera retirée avec effet immédiat et le dossier sera transmis au Tribunal fédéral.

Les personnes provenant d'un des pays en guerre, où il est quasi impossible de contacter la fédération d'origine, doivent impérativement signer une telle déclaration sur l'honneur qu'ils n'ont jamais eu de licence de joueur.

Si le demandeur de licence provenant d'un pays en guerre nous informe sur son affiliation antérieure auprès d'un club à l'étranger, il sera provisoirement qualifié après le délai de 30 jours.

III) Conclusion

Les demandeurs de protection internationale sont traités de manière identique à toute autre personne provenant de l'étranger et demandant une licence de joueur de football auprès de la FLF.

Dès qu'une personne est légalement établie sur le territoire d'un des Etats de l'Union européenne, elle est en droit de demander une licence de joueur auprès de la FLF.

Rem. : le 12 octobre 2015, la FLF avait informé le COSL de ces modalités, lesquelles ont été discutées et approuvées par le service de l'immigration du ministère des affaires étrangères au Luxembourg lors de multiples entrevues avec la FLF au cours des dernières années.

Marc Diederich

LE COSL

(..) je ne saurais pas vous assister lors du 3e round du Ronnen Desch à Steinsel.

Pourtant, ceci ne m'empêche pas à vous laisser parvenir des informations importantes sur les démarches déjà faites respectivement en cours.

Le COSL a pris en 2015 – quand les premiers grands flux de réfugiés ont envahi les territoires de l'Europe occidentale (et par conséquent aussi du Luxembourg) – l'initiative pour trouver ensemble avec le Ministère des Sports et l'OLAI des possibilités pour donner accès à des activités sportives dans les associations sportives luxembourgeoises aux réfugiés, indépendamment de leur situation (statut oui ou non). Il faut savoir qu'à ce moment beaucoup de détails, surtout concernant l'assurance ou l'obtention de licences, n'étaient pas clairs. En étroite collaboration avec nos partenaires, nous avons créé une situation, qui permet à tout réfugié – indépendamment de l'âge, de nation et de statut– de participer à des activités sportives dans les clubs luxembourgeois et ceci avec couverture de l'assurance du Ministère des Sports resp. de l'OLAI (dans certains cas).

Ces informations ainsi que des consignes ont été envoyées aux fédérations et clubs sportifs (document en annexe).

Ces démarches étaient nécessaires pour fixer le cadre, mais n'ont évidemment pas résolu les problèmes de terrain (p. ex. transport, informations, placements dans les clubs, intégration, ...). Pour cette raison, le Ministère des Sports ensemble avec le COSL avaient décidé d'inviter les parties concernées (OLAI, Croix-Rouge, SYVICOL, ASTI, ...) à nous présenter les problèmes de terrain afin que nous puissions réagir et identifier le support nécessaire pour faciliter l'accès au sport au réfugiés et pour minimiser les frustrations des deux côtés (clubs et réfugiés). Cette réunion a eu lieu avant les vacances.

Pas plus tard qu'hier, le COSL et le Ministère des Sports se rencontraient de nouveau afin de fixer les objectifs et démarches prochaines à faire. Il sortait que nous pourrions et devons travailler surtout sur 2 axes : l'information et la sensibilisation. Etant donné que le projet n'est que dans sa phase préparatoire, je ne saurais pas vous fournir plus d'informations.

Je reste bien sûr disponible pour toute demande de renseignement ou pour une entrevue personnelle.

Avec mes meilleures salutations sportives,
Sam Kries , directeur administratif du COSL



Informations aux fédérations et clubs sportifs et premières lignes de conduite en vue de possibles demandes de participation à des activités sportives dans des clubs par des personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale

1. Introduction et terminologies

En vue du grand flux de personnes fuyant des pays africains et moyen-orientaux pour chercher refuge dans les pays de l'Union Européenne, et par conséquent aussi au Grand-Duché du Luxembourg, certaines questions concernant la participation de ces personnes à des activités sportives s'imposent.

Deux questions importantes sont explorées plus en détail ci-après :

1. Comment procéder pour permettre à ces personnes de participer aux entraînements et/ou aux compétitions/championnats sportifs luxembourgeois ?
2. Est-ce que ces personnes sont assurées contre des accidents éventuels ? Quelle assurance prendra en charge les sinistres ?

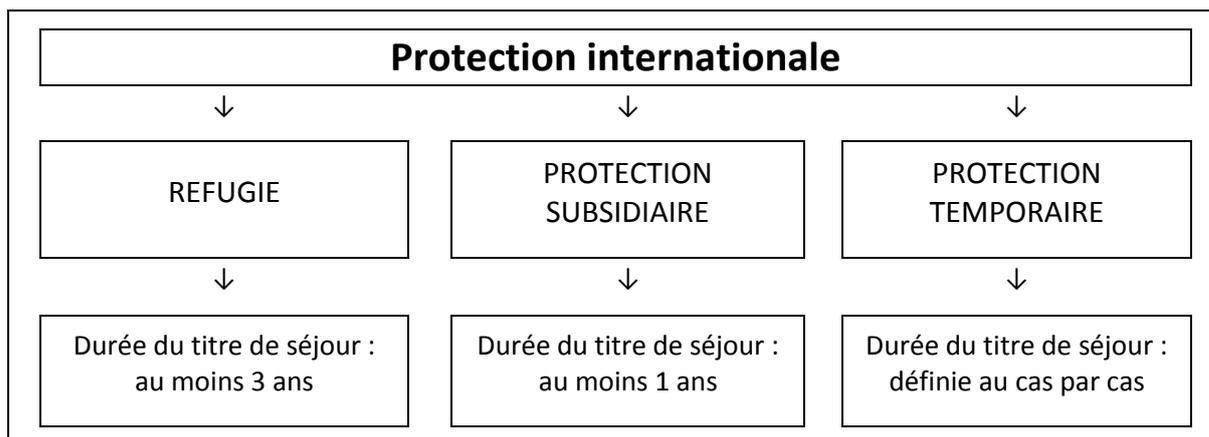
Pour pouvoir répondre à ces questions, il est d'abord important de définir les différents statuts de personnes cherchant refuge au Grand-Duché du Luxembourg.

En matière de droit d'asile, le Grand-Duché du Luxembourg reconnaît essentiellement deux statuts de protection internationale : le statut de réfugié et celui conféré par la protection subsidiaire.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des statuts de la protection internationale, le demandeur d'asile doit déposer au Ministère des Affaires étrangères et européennes sa demande de protection internationale (le demandeur d'asile n'est pas en séjour légal au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au dépôt de sa demande de protection internationale). Dès présentation de sa demande de protection internationale matérialisée par une attestation d'enregistrement, communément appelée « papier rose » délivrée par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires Etrangères, le demandeur d'asile devient demandeur de protection internationale (DPI) et a désormais droit aux prestations de l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI). Après quelques mois, le DPI reçoit une réponse à sa demande. Dans certain cas précis, le Ministère peut faire usage d'une procédure accélérée.

Le statut de la protection internationale donne droit à la possibilité d'exercer une activité salariée ou non salariée, d'accéder aux soins de santé, de circuler librement à l'intérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'obtenir un titre de voyage permettant de circuler hors du territoire luxembourgeois, et d'avoir accès au système d'éducation pour les mineurs.

Aux deux protections déjà signalées, s'ajoute la protection temporaire à caractère plus exceptionnel. Elle est décidée en cas d'afflux massif de personnes ayant dû quitter subitement leur pays (p.ex. les demandeurs d'asile venant de la Syrie).



2. L'établissement de licences à des personnes sous le statut de la protection internationale

Quel est le parcours administratif à achever pour une personne sous protection internationale pour obtenir une première licence ?

Pour demander une licence, le demandeur via son club sportif devra fournir à sa fédération compétente les documents et informations en accord avec les statuts et règlements en vigueur de celle-ci, dont notamment :

- la demande de licence. Cette demande devra être signée par le tuteur en cas de mineur ;
- une copie d'une pièce d'identité (les personnes sous le statut de la protection internationale reçoivent un titre d'identité et de voyage) ;
- un titre de séjour, attribué avec le statut de la protection internationale.

Dans un deuxième temps, la personne concernée devra passer les examens du Médico-sportif (sauf pour les types de licence, qui ne demandent pas d'examens médico-sportifs).

Une fois tous les documents reçus et le test médico-sportif réussi (si exigé pour le type de licence), la fédération pourra délivrer au titulaire une licence officielle temporaire, qui comprend la durée du titre de séjour (au cas où cette durée est inférieure à la durée normale d'une licence officielle). En cas de prolongation du titre de séjour, la licence pourra être renouvelée.

Que faire si un club sportif dépose une demande de licence pour une personne sous protection internationale déjà en possession d'une licence officielle dans son pays d'origine ?

Dans ce cas, après avoir vérifié si le demandeur de licence est légalement établi sur le territoire luxembourgeois, et après avoir reçu par le joueur les informations nécessaires sur son dernier club, un transfert international doit être initié. La fédération luxembourgeoise demande à la fédération d'origine l'autorisation du transfert (p.ex. un Certificat International de Transfert au Football).

En cas de non manifestation de la fédération d'origine après un délai fixé par la fédération internationale (en principe 30 jours ou moins), la fédération luxembourgeoise a le droit de qualifier provisoirement le joueur pour son nouveau club, au moins pour la période pendant laquelle il est légalement établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.

Lorsque le joueur prétend n'avoir jamais eu de licence, il est conseillé de lui faire signer une déclaration sur l'honneur. S'il s'avère par après que la déclaration sur l'honneur ne correspond pas à la réalité, le joueur pourra être sanctionné (p.ex. suspendu) par les tribunaux fédéraux.

3. L'établissement de licences à des personnes se trouvant dans la procédure de demande du statut de la protection internationale (DPI)

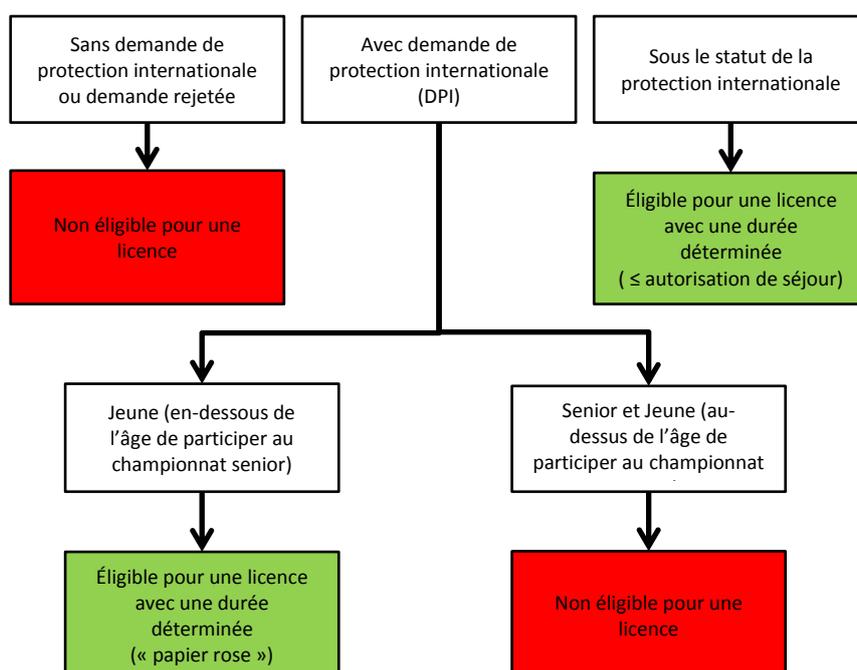
Etant donné que le statut des demandeurs de protection internationale n'est pas encore confirmé (ces personnes ne sont pas en possession d'un titre de séjour) et que leur demande pourra être irrecevable, il est vivement déconseillé d'établir des licences pour ces personnes.

Cependant la participation par des DPI à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club est possible. Le couverture en cas de sinistre est expliquée au point 5 de ce document.

Afin de donner aussi l'accès aux compétitions sportives aux enfants et jeunes DPI (en dessous de l'âge pour participer à un championnat senior), et comme première petite mesure d'intégration, l'établissement d'une licence à ces enfants ou jeunes reste toujours possible. Il faut juste préciser que le séjour légal de ces enfants ou jeunes doit aussi être vérifié et certifié tous les mois par un tampon sur l'attestation d'enregistrement (« papier rose »). Une licence officielle ne pourra être établie que pour la durée de séjour légal au Luxembourg.

Pour ces cas, il pourrait s'avérer judicieux pour la fédération responsable de l'établissement des licences de trouver une solution en interne, qui diminuera l'effort administratif. Un exemple pourrait être une licence, qui ne sera pas établie jusqu'à une date précise, mais avec mention « valable jusqu'à expiration de l'attestation d'enregistrement ». Toutefois le club accueillant l'enfant ou le jeune DPI et demandant l'établissement de la licence restera responsable du contrôle de la validité de l'attestation d'enregistrement tous les mois.

4. Récapitulatif des possibilités de demande de licence



5. Assurances en cas de sinistre lors d'activités sportives dans un club (entraînement, matchs, stages, ...)

Pour répondre à la question si les personnes immigrées sans ou avec protection internationale sont assurées en pratiquant du sport de loisir ou de compétition, un inventaire des assurances existantes peut donner une aide.

Assurance maladie légale

Dès sa déclaration à l'administration communale, le *demandeur de protection internationale (DPI)* contracte une assurance maladie volontaire auprès de la Caisse Nationale de Santé par l'intermédiaire de l'OLAI qui payera la cotisation mensuelle. Etant donné qu'il y a une période de stage de 3 mois, tout DPI bénéficie de l'aide médicale moyennant bons de prise en charge établis par l'OLAI, pendant cette durée.

L'aide médicale comprend la prise en charge des frais résultant de consultations chez des médecins généralistes et spécialistes, frais d'hospitalisation et traitement chirurgical, lunettes, frais de pharmacie et autres prescriptions médicales.

Les *personnes sous le statut de la protection internationale* bénéficient de l'assurance maladie obligatoire.

Assurance individuelle accident conclue par le Ministère des Sports

- Le but de cette assurance est d'indemniser les assurés ou leurs ayants droits des conséquences pécuniaires qui peuvent résulter des lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice de leur activité sportive **en leur qualité de titulaire d'une licence d'affiliation à une fédération agréée.**
- Sont assurés à côté des arbitres, entraîneurs, officiels, ..., tout sportif licencié (une licence loisir est suffisante) auprès d'une fédération assurée ou pour lequel une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit.
- Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des assurés contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de lésions corporelles ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors de l'exercice des activités sportives tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger au cours d'un stage, d'un entraînement, d'une compétition, d'un match ou d'un concours, organisés par ou sous le contrôle d'une fédération sportive ou d'une société affiliée, ou visant le perfectionnement sportif de l'assuré dans sa discipline.

Etant donné que cette assurance est liée à la possession d'une licence (ou au moins d'une demande justifiée de celle-ci), une dérogation a dû être trouvée pour les demandeurs de protection internationale. Sur son initiative, le Ministère des Sports a pris contact et a négocié avec son assureur afin d'élargir la couverture des sinistres en relation avec l'activité sportive des demandeurs de protection internationale. Le DPI tombe désormais aussi sous la même couverture de sinistres que les détenteurs de licence (ex. les DPI qui participent à des entraînements).

Cependant pour pouvoir déclarer correctement un sinistre dans ce cadre, un formulaire de déclaration pour l'assureur sera élaboré et mis à disposition des fédérations dans les meilleurs délais.

Assurance responsabilité civile conclue par le Ministère des Sports

- Le but de cette assurance est de garantir la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés en cas de dommages corporels et/ou causés à des tiers. Dans la mesure où le sportif ou/et le dirigeant causent à un tiers (la victime) un dommage sans qu'il y ait faute pénale, sa responsabilité civile est engagée.
- Sont assurés à côté des arbitres, entraîneurs, officiels, ..., tout sportif licencié (une licence loisir est suffisante) auprès d'une fédération assurée ou pour lequel une demande en obtention d'une licence a été introduite par écrit.
- Le champ d'application de cette assurance comprend la couverture des conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels ou matériels causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait
 - de leurs activités en relation avec l'organisation ou le déroulement de compétitions sportives, séances d'entraînement et/ou de perfectionnement, d'initiation ou de promotion sportives;
 - ou en relation avec des activités non sportives qui ont lieu à l'occasion ou dans le cadre d'une manifestation sportive ou qui sont réservées principalement aux licenciés, membres ou collaborateurs, licenciés ou non, bénévoles ou non, du COSL, des fédérations ou clubs assurés;

Comme l'assurance individuelle accident, cette assurance est aussi liée à la possession d'une licence (ou au moins d'une demande justifiée de celle-ci). Une dérogation à la police actuelle de l'assurance a pu être négociée entre le Ministère des Sports et son assureur. Ceci a pour conséquence que désormais les DPI, participant à des entraînements ou à d'autres activités non officielles en relation avec la vie sportive d'un club, sont assurés en cas de dommages corporels à des tiers.

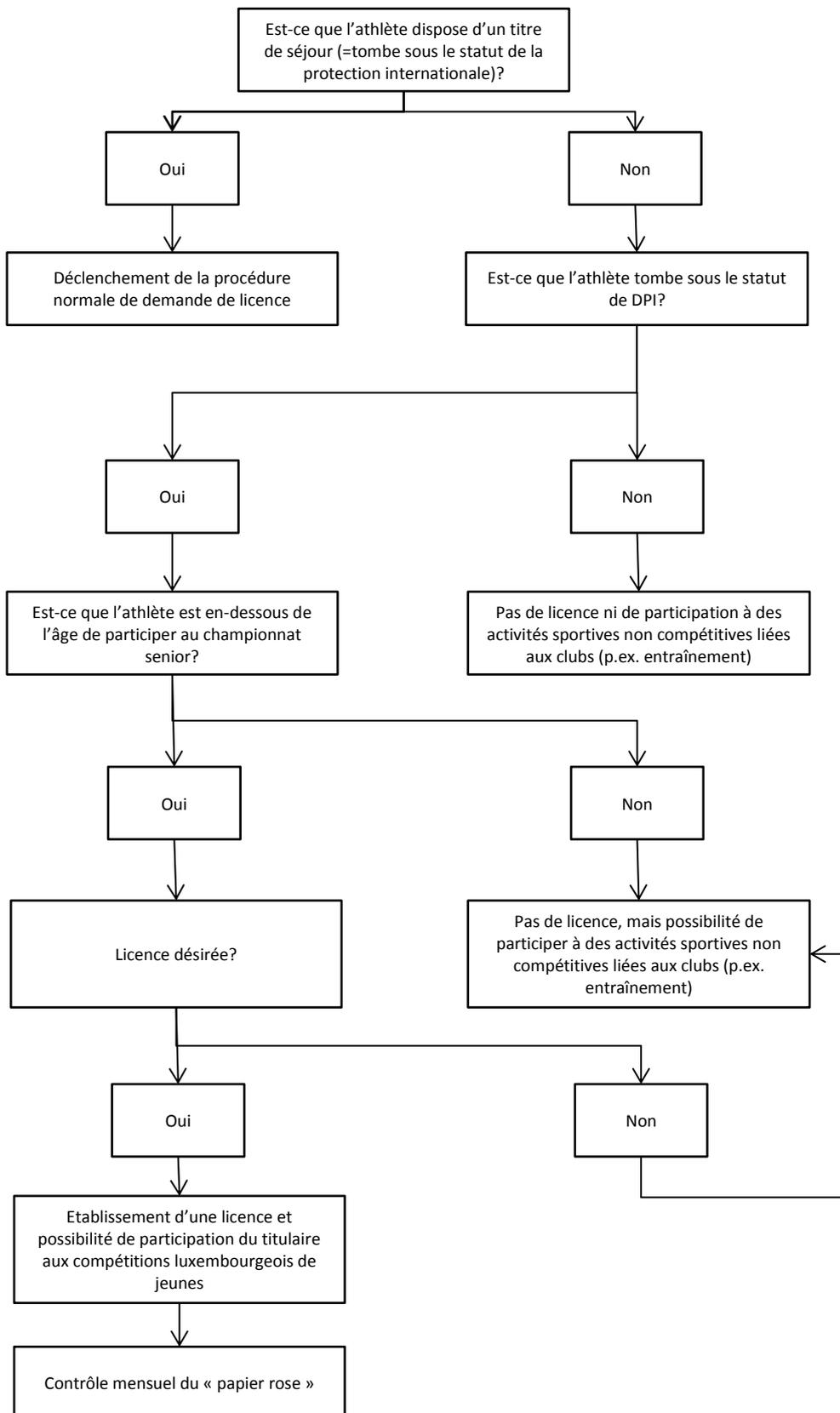
Comme pour l'assurance accident, pour pouvoir déclarer correctement un sinistre dans le cadre de l'assurance responsabilité civile, un formulaire de déclaration pour l'assureur sera élaboré et mis à disposition des fédérations dans les meilleurs délais.

6. Voyages dans le cadre de compétitions nationales ou internationales

Les personnes dont le statut de protection internationale a été confirmé ont le libre droit de voyager, sauf dans leur pays d'origine. Ceci ne pose alors aucun problème en cas de voyage à l'étranger dans le cadre de compétitions internationales.

Cependant pour les DPI, la situation se présente différemment. Etant donné qu'ils n'ont pas encore de titre de séjour, ils n'ont pas le droit de dépasser la frontière luxembourgeoise. En cas de compétitions nationales très éloignées, en conséquence, il faudra traverser le Grand-Duché de Luxembourg, même si le trajet par l'étranger est plus court et/ou vite.

7. Modèle pour une procédure en cas de demande de licences par des personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale



8. Autres questions concernant l'activité sportive et liées au sujet de personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale

Toute question en rapport avec les personnes immigrées sans ou avec protection internationale et avec l'activité sportive peut être soumise au COSL (à Monsieur Sam Kries, email skries@cosl.lu ou tél. +352 48 80 48 203), qui essaiera de traiter ces questions avec les instances responsables dans les meilleurs délais et de fournir toute information importante dans ce contexte à toutes les fédérations.

THEMA



„Wir sind gezwungen, auf Strukturen zurückzugreifen, die eigentlich nicht mehr genutzt werden sollten.“
Das „Don Bosco“ auf Limpertsberg im Sommer 2015.

sionelle Unterschiede eine Rolle spielen ... das kann natürlich sein, wird aber nicht so artikuliert. Das Problem ist natürlich auch hier, dass wir nicht schnell genug neue Strukturen aufmachen können, um das zu „entflechten“. Je enger wir die Leute zusammenlegen müssen, desto gespannter läuft das Zusammenleben ab. Spätestens im Frühsommer 2017 werden wir es mit einer sehr zugespitzten Situation zu tun haben, wenn es so weiter geht wie bisher.

Sie rechnen also damit, dass die Strukturen mittelfristig überbelegt sein werden?

Ja.

Das klingt pessimistisch ...

... ist es.

Wieviel Personal fehlt Ihnen eigentlich beim Olai?

Ich drücke es mal so aus: Wir verwalten etwa 60 bis 70 Einrichtungen, in denen „Demandeurs de protection internationale“ untergebracht sind. Bisher war es immer so, dass der Olai fast alle diese Strukturen verwaltet hat. Als dann letztes Jahr der „Afflux massif“ begann, haben wir entschieden, viel häufiger als bisher auf NGOs zurückzugreifen - auf das Rote Kreuz, die Caritas, und zu einem kleinen Teil auf die Asti. Diese Organisationen haben ihr

Personal recht schnell hochgefahren. Teilweise reden wir hier von einer Verdreifachung des Personals. Wir haben aber auch unser eigenes Personal innerhalb eines Jahrs verdoppelt - von etwa 50 auf heute 100 Mitarbeiter -, was für eine staatliche Verwaltung enorm ist. Wenn der „afflux“ aber so weiter geht, werden sowohl wir als auch die NGOs weiteres Personal einstellen müssen. Wir haben eine Art Richtlinie, die einen Personalschlüssel von eins zu 30 vorgibt - also einen Betreuer pro 30 Asylbewerber. Beim „Primo-Accueil“, also in den ersten Wochen nach der Ankunft, arbeiten wir eigentlich gemäß einem Personalschlüssel von eins zu 50. Wir versuchen auch, das zu schaffen - doch heute bewegen wir uns beim Olai bei eins zu 160.

Sie haben von traumatisierten Menschen gesprochen. Solche Menschen benötigen konstante Betreuung - sind Sie in der Lage, diese zu leisten?

Kritik am Olai - worum ging's?

Als wir vor drei Wochen einen Artikel veröffentlichten, in dem AsylbewerberInnen ihren Unmut über verschiedene Missstände ausdrückten, ahnten wir nicht, welche Reaktion wir damit auslösen würden. Am Tag darauf nämlich griffen Bewohner einer Aufnahmestruktur in Bourscheid zu drastischen Mitteln, um sich Gehör zu verschaffen: so bepinselten sie beispielsweise kurzerhand ihre Baracken mit Parolen. Auch andere Medien griffen danach Probleme in den Aufnahmestrukturen auf.

Wenn wir von einem Betreuungsschlüssel sprechen, geht es um Sozialarbeiter. Trauma-Bewältigung ist nicht deren Ressort, das ist Sache von Psychologen und Psychiatern. Flucht vor Krieg ist ja auch nicht der einzige Grund, hier um Asyl zu bitten. Es gibt zum Beispiel Leute, die aufgrund ihrer sexuellen Orientierung ihr Herkunftsland verlassen mussten. Wir bauen aber nicht für jeden Fall einen neuen Dienst auf, sondern leiten die Leute an bestehende Strukturen weiter.

Aber letztlich sind es doch vermutlich die Sozialarbeiter, die als erstes mit den Problemen konfrontiert sind.

Nicht unbedingt. Wir pflegen eine gute Zusammenarbeit mit dem Gesundheitsministerium, mit dem Chancengleichheitsministerium, mit verschiedenen Organisationen wie Cigale oder der Jugend- und Drogenhilfe. Natürlich geht es beispielsweise bei Traumata

und Fragen der Sexualität immer auch um Vertrauen, und natürlich stehen da die Sozialarbeiter als Bezugspersonen in erster Reihe. Deshalb fahren wir ja auch den Personalschlüssel hoch - auch wenn man sagen muss, dass auch wir irgendwann an unsere Grenzen stoßen werden. Das gilt auch für die Rekrutierung von Personal, denn unser Tätigkeitsbereich ist nicht für alle Sozialarbeiter der Traumjob. Man arbeitet viel und ist mit harten Realitäten konfrontiert.

„Spätestens im Frühsommer 2017 werden wir es mit einer sehr zugespitzten Situation zu tun haben.“

Im Zuge der Flüchtlingskrise sind ja ganz viele freiwillige Initiativen aus dem Boden geschossen. Inwiefern übernehmen die, was der Staat nicht leisten kann?

Wir haben hier von Anfang an eine ganz große Solidaritätswelle erlebt, die auch teilweise bis heute anhält. Das ist auf jeden Fall ein sehr wichtiger Teil des „Accueil“. Das Olai beteiligt sich daran, die ganzen Initiativen ein wenig aufeinander abzustimmen. Wir stellen gewissermaßen unser „Know-How“ zur Verfügung. Ich möchte aber auch betonen, dass